

17th Feby.

of breach of rules or of gross neglect to the duty of the Establishment and its interests, and dismissing Apothecary, Matron and Servants. They should also have the power of suspension or expulsion of Students from the Hospital, on proof of breach of rules, or of being guilty of any immoral, improper or disorderly conduct within the precinct of the Hospital Establishment. In addition to the foregoing ideas, I am of opinion that servitude in the Hospital as an Apothecary, or as a House Surgeon, one, two, or three years, ought to be entitled to certain advantages in relation to the reduction of the time of apprenticeship, or study, now required by Law, before being admitted for examination. I also conceive that the Surgeons and Physicians attending the Establishment ought to be Stipendiaries, be the sum great or small, leaving it optional with Medical men individually to receive or bestow upon the Hospital their stipends. I am of opinion in the case of pregnant women being admitted for confinement in the Hospital, that a Midwife should be attached to the Hospital for attending them, unless one of the Medical Officers of the Establishment takes on himself that responsibility; and that no Medical Student should be allowed to be present during the delivery of any woman, who has not had two years medical study, and given proof of having acquired the preliminary knowledge necessary to render his attendance on deliveries useful to his professional studies. That an Establishment like the Emigrant Hospital, while receiving females and children, never should be allowed to remain without the supervision of a Matron who writes, speaks and understands the English language, and who has a reputation fitting for such a situation, such as honesty, industry, strength of body, of a certain age to ensure experience, and habits of economy.

MINUTES OF EVIDENCE taken before a Special Committee on the Message of His Excellency the Governor in Chief, of the 3rd February, 1832, relating to the Cholera Morbus. [Reported 16th February, 1832.]

Friday, 3rd February, 1832.

THOMAS AINSLIE YOUNG, Esquire, in the Chair.

The Chairman laid before the Committee the following letter by him received from Captain Bayfield, Royal Navy.

Quebec, 2nd February, 1832.

Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of yesterday's date, conveying to me the request of the Committee of the Honorable House of Assembly appointed to report on Hospitals, that I should state what part of the River St. Lawrence between Quebec and Father Point is, in my opinion, best adapted for a Quarantine anchorage, &c.

It appears to me, that the desirable requisites for a quarantine anchorage are, that such anchorage should be safe in all winds and weathers; that it should be remote, within certain limits, from the common thoroughfare of Vessels, and from the inhabited parts of the shores. There is no place that possesses these advantages excepting the anchorage between Grosse Isle and Margaret Island.

In this anchorage the ground is good, the tide not quite so strong as at Quebec, and there is room for thirty or forty sail of Vessels to be moored in safety. The access is not difficult, and will be rendered easy by the aid of the plan which, according to the request of the Committee, I send with this letter. If it should

17 Febr

renvoyer les domestiques de l'Établissement. Ils devraient être autorisés à déplacer les Médecins pour inconduite ou violation des règles de l'Hôpital, et de renvoyer les Apothicaires, les Matrones et les Domestiques. Ils devraient aussi avoir le pouvoir de suspendre ou d'expulser les Etudiants de l'Hôpital, s'il est prouvé qu'ils en ont violé les règles ou qu'ils se sont rendus coupables d'une action immorale, ou d'une conduite inconvenante, dans l'enceinte de l'Établissement. Indépendamment des remarques précédentes, je suis d'avis que les services rendus en qualité d'Apothicaire ou de Chirurgien de l'Hôpital, pendant l'espace d'une, deux ou trois années, devraient avoir l'effet de diminuer le tems des études ou de l'apprentissage requis par la Loi, avant d'être admis à passer à l'examen. Je conçois aussi que les Médecins et les Chirurgiens qui soignent l'Hôpital, devraient être salariés, et qu'il devrait être laissé à leur choix individuellement d'accepter ou de ne pas accepter leur salaire. Je pense qu'il devrait y avoir une Accoucheuse dans l'Hôpital pour soigner les femmes enceintes qui sont admises pour y faire leurs couches, à moins qu'un des Médecins de l'Établissement ne veuille bien se charger de cette responsabilité; et que l'on ne devrait permettre à aucun Etudiant d'être présent dans ces cas-là, à moins d'avoir étudié deux ans, et donné des preuves qu'il a acquis les connaissances préliminaires qui sont nécessaires pour rendre sa présence de quelque utilité pour ses études. Qu'on ne devrait pas souffrir qu'un Établissement tel que l'Hôpital des Emigrés restât, tant qu'on y admettra des personnes du sexe et des enfans, sans être surveillé par une Matrone qui parle, écrive et entende la Langue Anglaise, et dont la réputation soit digne d'une semblable situation, par son honnêteté, son industrie, la force de son corps, et l'âge qui commande l'expérience et des habitudes d'économie.

MINUTES DES TEMOIGNAGES pris devant le Comité Spécial, sur le Message de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, du 3 Février 1832, relativement au Choléra Morbus. [Rapport le 16 Février 1832.]

Vendredi, 3 Février 1832.

THOMAS AINSLIE YOUNG, Ecuyer, au Fauteuil.

Le Président a mis devant le Comité la Lettre suivante, par lui reçue du Capitaine Bayfield, de la Marine Royale.

Québec, 2 Février 1832.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre d'hier, dans laquelle vous me transmettez la demande que me fait le Comité de l'Honorable Chambre d'Assemblée, nommé pour faire rapport sur les Hôpitaux, de l'informer quelle est la partie du Fleuve St. Laurent, entre Québec et la Pointe aux Pères, la plus convenable selon moi, pour y établir un lieu de Quarantaine pour les Vaisseaux, etc.

Il me semble que les conditions que l'on doit exiger pour un lieu de Quarantaine, sont, que le mouillage y soit à l'abri de tous les vents et des mauvais temps, et qu'il soit éloigné, à une certaine distance du lieu où passent ordinairement les Vaisseaux, et des parties habitées du rivage. Il n'y a que le mouillage entre la Grosse Ile et l'Ile Marguerite, qui possède ces avantages.

Le fonds de ce mouillage est bon, le courant n'est pas aussi fort qu'à Québec, et 30 à 40 Vaisseaux y peuvent mouiller en toute sûreté. L'accès n'en est pas difficile, et il en sera encore plus facile à l'aide du Plan que j'envoie avec cette Lettre, conformément au désir du Comité. Si l'on a en vue d'y débarquer